

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2546

présenté par

M. Jerretie, Mme Janvier, Mme Lardet, M. Gaillard, Mme Mauborgne, M. Descrozaille,  
M. Leclabart, M. Fiévet, M. Savatier, M. Pellois, Mme Cloarec-Le Nabour et M. Thiébaud

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« *d ter*) Le douzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale inférieur à 100 000 habitants doté de fiscalité propre peut décider la création de zones au sein de son territoire afin d'appliquer des taux différenciés compris entre 0 et 0,55 %. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article autorise les EPCI à moduler le taux de versement mobilité entre plusieurs zones du territoire qui le compose. A la suite de la réforme de la carte des intercommunalités, nombreuses sont celles qui couvrent une large superficie et dont l'offre de transport est très différente d'une zone à une autre. Aussi cette disposition permet aux élus de fixer un taux différent et adapter à l'offre de transport.